

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE :

Interdiction de dépôts sauvages de déchets

Le Maire de la Commune de JOZERAND

Vu l'article L154-1 du Code de l'environnement codifiant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu les articles L 541-2 et L 541-3 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 632-1 et R635-8 du Code Pénal,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'article 3 du décret n°77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances,

Vu la circulaire n° 82-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

Considérant que tout déchet est constitué par tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau produit ou plus généralement tout meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon,

Considérant que le respect de l'environnement impose d'assurer la résorption des dépôts non autorisés de déchets notamment de tout véhicule terrestre à moteur, de tout véhicule de transport, de tout matériel agricole, tout meuble, hi-fi, électroménager, informatique, plastiques usagés et autres, hors d'usage au sens de la définition précitée que ceux-ci trouvent en un lieu ouvert ou non au public, sur une propriété publique ou sur la voie publique,

Considérant que Monsieur le Maire, en application de ses pouvoirs de police et précisément des articles L 2212-2 du CGCT et de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement peut, après mise en demeure du propriétaire, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.

ARRETE

Article 1 : Il est interdit sur tout le territoire communal, sur les propriétés privées, publiques ou toute voie de circulation, le dépôt ou l'abandon de tout déchet tel que défini à l'article L 541-1 II du Code de l'Environnement.

Article 2 : Après constatation par toute autorité ou personne habilitée à cet effet de la présence d'un déchet, ledit déchet se trouvant dans un lieu privé ou sur un lieu public, sur le territoire communal, le Maire peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, ordonner d'office l'enlèvement dudit déchet aux frais de son propriétaire ou du responsable.

Article 3 : En cas d'inobservation du présent arrêté, nonobstant l'application des dispositions des articles R 632-1 ET R 635-8 du Code Pénal, le Maire ou toute autre personne habilitée à cet effet pourra dresser procès-verbal de l'infraction prévue et réprimée par l'article R 610-5 du Code Pénal, contravention de catégorie 5 punissable de 1 500 € d'amende par déchet constaté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le Sous-Préfet de Riom.

A Jozerand, le 04/06/2019

Le Maire,

A. LANGUILLE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de JOZERAND dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.